

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH20 / 00074

Audience publique du jeudi dix juillet deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-06511 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Frank KESSLER, juge,
Noémie SANTURBANO, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODE de Luxembourg du 26 juillet 2024,

comparaissant par Maître Aline GODART, avocat à la Cour, demeurant à Strassen,

e t

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Philippe LUDOVISSY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture sanction à l'égard de Maître LUDOVISSY du 5 mars 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 1^{er} avril 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 19 juin 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Aline GODART a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Philippe LUDOVISSY a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 19 juin 2025.

I. Les faits et la procédure

Par exploit d'huissier du 26 juillet 2024, la société SOCIETE1.) SARL a fait assigner PERSONNE1.) devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de le voir condamner au paiement d'honoraires d'architecte relatifs à un projet de construction de deux maisons unifamiliales jumelées sur le terrain appartenant à PERSONNE1.) sis à L-ADRESSE2.).

Par ordonnance du 17 septembre 2024, les parties ont été informées de l'application de la procédure de mise en état simplifiée et des délais d'instruction pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces, le tout à peine de forclusion.

Les conclusions en duplique de PERSONNE1.) datées du 13 février 2025 ont été notifiées hors délai et n'ont dès lors pas été prises en considération en application de l'article 222-2 du Nouveau Code de procédure civile.

II. Les prétentions et moyens des parties

A. La société SOCIETE1.) SARL

Suivant le dernier état de ses conclusions, la société SOCIETE1.) SARL demande au Tribunal de condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 17.400 euros au titre des factures n°NUMERO2.) du DATE1.) et n°NUMERO3.) du DATE2.), avec les intérêts conventionnels au taux de 0,5% par mois, sinon les intérêts légaux

- en ce qui concerne la facture n°NUMERO2.), à compter du DATE3.), date de la fin du délai de paiement, sinon à compter du DATE4.), date du premier courrier de rappel, sinon

à compter de la mise en demeure du DATE5.), sinon à compter de la mise en demeure du DATE6.), sinon à compter de l'assignation, jusqu'à solde ;

- en ce qui concerne la facture n° NUMERO3.), à compter du DATE7.), date de la fin du délai de paiement, sinon à compter de la mise en demeure du DATE6.), sinon à compter de l'assignation, jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) SARL demande, par ailleurs, au Tribunal de condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 1.755 euros à titre de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocat, ainsi que le montant de 1.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

Enfin, la partie demanderesse sollicite encore la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire, et l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution.

À l'appui de sa demande au titre de ses honoraires d'architecte, la société SOCIETE1.) SARL invoque les articles 1134 et 1234 du Code civil, et elle rappelle que le contrat d'architecte est présumé onéreux.

A l'appui de sa demande, elle expose qu'après avoir été chargée par PERSONNE1.) d'un projet de construction de deux maisons unifamiliales jumelées DATE8.) sans préjudice quant à la date exacte, elle aurait établi un avant-projet DATE9.) pour lequel elle aurait reçu le paiement d'acomptes d'un montant total de 3.000 euros de la part du défendeur.

Elle aurait ensuite adressé une offre de prix en date du DATE10.) à PERSONNE1.), prévoyant un prix forfaitaire de 17.400 euros TTC pour des prestations relatives au levé topographique, à la conception de projet et à l'établissement d'un certificat de performance énergétique. Les conditions générales applicables à cette offre prévoiraient le paiement d'un acompte correspondant à 30% de ce montant.

Le défendeur aurait accepté l'offre par voie de SMS du DATE11.).

La société demanderesse aurait retravaillé et modifié les plans, dont la version finalisée aurait été transmise à PERSONNE1.) en date du DATE12.), alors que celui-ci faisait pression pour les obtenir.

Dans la mesure où l'intégralité de sa mission au titre du contrat d'architecte aurait été accomplie, elle aurait envoyé au défendeur une première facture d'acompte d'un montant de 5.220 euros en date du DATE1.), conformément à la clause 4 des conditions générales annexées à l'offre de prix. Elle indique que cette facture aurait été contestée par PERSONNE1.), sous de fallacieux prétextes, pour la première fois à la fin DATE13.). Or, en vertu de la clause 8 des conditions générales qui prévoit que toute contestation doit être présentée dans les 8 jours de la réception d'une facture, cette contestation serait intervenue tardivement.

En date du DATE2.), elle aurait ensuite adressé la facture finale d'un solde de 12.285 euros au défendeur. Cette facture aurait été contestée par le défendeur en date du DATE14.), c'est-à-dire endéans le délai prévu à cet effet, mais également sur base d'arguments non fondés.

La partie demanderesse conclut que dès lors que ses mises en demeure seraient restées infructueuses, elle aurait été contrainte d'agir en justice pour obtenir le paiement de ses honoraires d'architecte.

Enfin, à l'appui de sa demande de dommages et intérêts au titre des frais et honoraires d'avocat, la société SOCIETE1.) SARL invoque les articles 1382 et 1383 du Code civil, ainsi que les conditions générales annexées à l'offre de prix du DATE10.), selon lesquelles tous les frais de recouvrement seraient à la charge du client.

B. PERSONNE1.)

Suivant le dernier état de ses conclusions, PERSONNE1.) demande au Tribunal de rejeter la demande de la société SOCIETE1.) SARL et de prononcer la résiliation judiciaire du contrat d'architecte formé par l'acceptation de l'offre de prix du DATE10.).

À titre reconventionnel, il demande au Tribunal de condamner la société SOCIETE1.) SARL à lui payer le montant de 2.808 euros à titre de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocat déboursés, ainsi que le montant de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure.

Enfin, il sollicite encore la condamnation de la société SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance et l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Pour conclure au rejet de la demande de la société SOCIETE1.) SARL, le défendeur invoque les articles 1134, 1156 et 1157 du Code civil. Il fait valoir que les parties auraient convenu de la gratuité du contrat d'architecte, à moins qu'une autorisation de construire lui soit délivrée par le bourgmestre de la Commune de ALIAS1.).

PERSONNE1.) explique qu'au début DATE15.) lors d'une visite pour un autre projet, la partie demanderesse aurait attiré son attention sur la possibilité de construire des maisons jumelées sur son terrain. Par conséquent, PERSONNE1.) aurait contacté le service technique de la ORGANISATION1.) qui lui aurait confirmé cette possibilité sous certaines conditions. Dans ce contexte, la société SOCIETE1.) SARL aurait déjà établi un premier avant-projet en date du DATE16.).

Or, à la suite de la transmission de cet avant-projet à la Commune, l'ingénieur-technicien communal aurait informé la partie demanderesse, par courrier du DATE17.), que le projet ne serait réalisable qu'à la condition de procéder à la démolition de la maison déjà existante sur ce terrain. PERSONNE1.) soutient que la société SOCIETE1.) SARL aurait été parfaitement au courant qu'il ne souhaitait en aucun cas démolir la maison déjà existante, ce qui résulterait du fait que les plans établis par cette dernière comporteraient la mention « *maison existante à rénover (futur projet)* ».

En guise de rémunération pour l'établissement de l'avant-projet établi DATE15.) PERSONNE1.) aurait payé le montant de 3.000 euros à la partie demanderesse et le projet aurait été abandonné.

Le défendeur affirme qu'il se serait ensuite rendu compte qu'un autre projet, presque identique au sien, aurait été approuvé par la ORGANISATION1.). Dans ce contexte, il aurait, DATE18.), réactivé son projet, mais comme son issue était incertaine, il aurait été oralement convenu avec la société SOCIETE1.) SARL que le contrat d'architecte serait gratuit, à moins qu'une autorisation de construire lui soit délivrée. Le fait que la partie demanderesse aurait retravaillé les plans sans se presser, sur une période de plusieurs années, témoignerait de la gratuité du contrat d'architecte. Selon le défendeur, cette gratuité aurait d'ailleurs été retenue à l'article 6 des conditions générales annexées à l'offre de prix du DATE10.).

PERSONNE1.) fait valoir qu'DATE19.), la partie demanderesse lui aurait transmis les plans finalisés qu'il aurait déposés à la Commune de ALIAS1.) le même jour, afin de compléter sa demande de permis de construire. Cependant, son projet aurait fait l'objet d'un refus implicite DATE20.) dès lors que la Commune n'aurait pas accordé l'autorisation de construire dans le délai imparti.

PERSONNE1.) soutient que, bien que la partie demanderesse ait nécessairement été au courant de cette décision de refus, elle lui aurait adressé deux factures en date des DATE1.) et DATE2.). Le défendeur affirme qu'il aurait contesté ces factures par courriers des DATE21.) DATE14.).

Enfin, au soutien de sa demande reconventionnelle du chef des frais et honoraires d'avocat, PERSONNE1.) invoque les articles 1382 et 1383 du Code civil. Il considère que la partie demanderesse aurait introduit la présente demande en justice de manière prématurée, dès lors que le paiement de ses honoraires ne serait dû qu'en cas de délivrance d'une autorisation de construire.

III. Les motifs de la décision

A. La demande au titre des honoraires d'architecte

La société SOCIETE1.) SARL conteste la gratuité du contrat d'architecte conclu avec PERSONNE1.). Elle fait valoir qu'un architecte aurait droit au paiement de ses honoraires même pour l'établissement de simples avant-projets et indépendamment de l'abandon du projet par la suite. Par ailleurs, l'architecte ne serait pas soumis à une obligation de résultat.

Soutenant que le contrat d'architecte est présumé onéreux, la société SOCIETE1.) SARL donne à considérer qu'en l'espèce le caractère salarié du contrat serait par ailleurs confirmé par le fait qu'elle aurait déjà obtenu le paiement d'acomptes d'un montant total de 3.000 euros de la part du défendeur, ainsi que par l'acceptation de ce dernier de la clause contenue aux conditions générales annexées à l'offre de prix du DATE10.) qui prévoit le paiement d'un acompte de 30%.

Tout en confirmant que la clause 6 dont se prévaut le défendeur et qui stipule que « *la totalité de la facture doit nous être versé au maximum de 14 jours, après de la réception de l'autorisation de bâtir* » a effectivement été insérée dans les conditions générales à la demande de ce dernier, la société demanderesse soutient que cette stipulation ne prévoirait qu'un simple délai de paiement et ne subordonnerait dès lors pas sa rémunération à l'obtention d'une autorisation de construire. Ayant déjà accompli sa mission DATE19.), elle estime qu'elle n'est pas tenue d'attendre le

paiement de ses honoraires à l'infini et qu'en dépit du délai prévu à l'article 6, elle est en droit de réclamer le paiement des prestations qu'elle a fournies.

À titre subsidiaire, si le Tribunal devait retenir que la rémunération de la partie demanderesse est conditionnée par l'obtention d'un permis de construire, la société SOCIETE1.) SARL invoque encore les articles 1172 et 1174 du Code civil pour affirmer qu'une telle condition serait nulle. D'une part, elle considère que le projet étant infaisable, la condition porterait sur une chose irréalisable. D'autre part, elle estime qu'il s'agirait d'une condition potestative, étant donné qu'elle dépendrait de la seule volonté de PERSONNE1.) de démolir sa maison existante.

Il y a lieu de préciser que conformément aux conclusions de la partie demanderesse, le contrat d'architecte est présumé être conclu à titre onéreux. Il appartient dès lors au maître d'ouvrage qui se prévaut de la gratuité du contrat d'architecte d'en apporter la preuve (Cour d'appel, 26 janvier 2023, n°CAL-2021-00648 du rôle).

En l'espèce, le Tribunal constate que, dans la mesure où PERSONNE1.) conclut à la « *gratuité du Contrat d'architecte à moins qu'une autorisation de construire ne soit délivrée* », il n'est pas contesté que le contrat d'architecte conclu entre les parties prévoit une rémunération de l'architecte, de sorte qu'il a un caractère onéreux. En effet, seules les conditions sous lesquelles cette rémunération devait intervenir sont contestées.

C'est à bon droit que la partie demanderesse conclut que la réalisation d'un simple avant-projet par l'architecte donne, en principe, lieu à une rémunération, peu importe que le projet de construction soit abandonné par la suite (Cour d'appel, 13 juillet 2016, n°42770 du rôle ; Cour d'appel, 26 janvier 2023, n°CAL-2021-00648 du rôle).

Eu égard à ces éléments, il appartient à PERSONNE1.) d'apporter la preuve qu'en l'espèce, les parties ont voulu soumettre l'obligation de rémunérer l'architecte à la condition suspensive de l'obtention d'une autorisation de construire.

Selon le défendeur, cette intention des parties résulterait des circonstances dans lesquelles le contrat d'architecte aurait été conclu et exécuté, ainsi que de la clause 6 des conditions générales annexées à l'offre de prix du DATE10.).

Le Tribunal rappelle que la clause 6 des conditions générales stipule que « *la totalité de la facture doit nous être versé au maximum de 14 jours, après de la réception de l'autorisation de bâtir* ».

Dans la mesure où il résulte des débats que cette clause a été introduite dans les conditions générales de la société demanderesse à la demande du défendeur et qu'il s'agit dès lors d'une stipulation négociée, même si elle semble, à première vue, prévoir un simple délai de paiement, il y a lieu d'appliquer les règles d'interprétation des contrats et de « *rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes* », conformément à l'article 1156 du Code civil.

Dans ce contexte, le Tribunal constate, en premier lieu, qu'il ressort d'un courriel du DATE17.) adressé par PERSONNE2.) de la ORGANISATION1.) directement à la partie demanderesse que

cette dernière était DATE15.) parfaitement au courant que le projet de construction en question « *ne sera possible qu'en cas de démolition de [la] maison existante* » sur le terrain.

Or, conformément aux conclusions du défendeur, il résulte des plans établis par la société SOCIETE1.) SARL et versés en cause, dont ceux datés du DATE22.) qui sont dès lors antérieurs à l'offre de prix, que la partie demanderesse avait également connaissance du refus de PERSONNE1.) de procéder à la démolition de sa maison. En effet, la maison existante apparaît bien sur les plans précités avec la mention « *maison existante à rénover (projet futur)* ».

La société SOCIETE1.) SARL ayant ainsi été au courant à la fois des réserves émises par la ORGANISATION1.) quant au projet immobilier et du refus du défendeur de démolir la maison existante, il convient de constater qu'elle a inclus la clause litigieuse en parfaite connaissance du risque qu'aucune autorisation de construire ne soit jamais délivrée.

La société demanderesse soutient que l'existence d'une clause prévoyant le paiement d'un acompte de 30% et le fait que le défendeur lui aurait déjà remis 3.000 euros viendraient contredire l'affirmation suivant laquelle le paiement des honoraires était soumis à la délivrance d'une autorisation de bâtir.

Le Tribunal relève à ce sujet que la clause 4 des conditions générales stipule qu' « *un acompte de 30% doit nous être versé après signature de l'offre et avant le commencement des plans, en cas de retard de paiement, les travaux seront d'autant retardés* » et que la société SOCIETE1.) SARL a demandé le paiement de l'acompte en question par une facture du DATE1.). Or, conformément aux conclusions de la partie demanderesse, il ressort des courriels versés en cause que cette dernière a déjà transmis les plans finalisés à PERSONNE1.) en date du DATE12.). Dès lors, force est de constater qu'en dépit d'une clause du contrat stipulant le paiement d'un acompte de 30% avant le commencement des plans, la société SOCIETE1.) SARL a exigé son paiement seulement plus de cinq mois après la finalisation de ceux-ci.

En ce qui concerne les paiements d'acomptes d'un montant total de 3.000 euros, dont les dates ne résultent d'ailleurs ni des conclusions ni des éléments du dossier, il convient de noter qu'il n'est pas démontré que ces paiements sont intervenus en exécution du contrat d'architecte litigieux du DATE10.). En effet, dès lors qu'il résulte d'un courriel du DATE16.) adressé par la partie demanderesse à PERSONNE1.) qu'elle avait déjà réalisé un premier avant-projet DATE15.) ce qui est d'ailleurs confirmé par la partie demanderesse elle-même, il n'est pas établi que ces paiements n'ont pas constitué la contrepartie de cet avant-projet DATE15.) tel que l'affirme le défendeur. Cette affirmation semble d'ailleurs être confirmée par la circonstance que ces paiements d'un montant total de 3.000 euros n'ont pas été déduits sur les factures des DATE1.) et DATE2.).

Enfin, il y a encore lieu de préciser que, selon l'article 1162 du Code civil, « *dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation* ». Dès lors que l'offre de prix et les conditions générales y annexées ont été rédigées sur du papier à entête de la société SOCIETE1.) SARL, il convient de constater qu'elles ont été rédigées par la partie demanderesse.

Au regard de l'ensemble de ces éléments et circonstances ayant entouré la conclusion du contrat d'architecte en l'espèce, le Tribunal retient que la commune intention des parties consistait à soumettre la rémunération de la société SOCIETE1.) SARL à la condition suspensive de l'obtention d'une autorisation de construire.

Aux termes de l'article 1172 du Code civil, « *toute condition d'une chose impossible ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle et rend nulle la convention qui en dépend* ».

La condition d'une chose impossible est « *celle dont on sait avec certitude qu'elle ne pourra pas se réaliser, que cela soit pour des raisons juridiques ou matérielles* » (O. POELMANS, Droit des obligations au Luxembourg, 1^{re} édition, Larcier, 2013, p. 391-392).

En l'espèce, il n'est pas contesté que le bourgmestre de la ORGANISATION1.) a délivré une autorisation de construire pour un projet immobilier similaire à ALIAS2.). Dans un message du DATE23.), dans lequel PERSONNE1.) informe la partie demanderesse de ses discussions avec la Commune, il indique que « *le bourgmestre signera en juin* ». Enfin, il ressort de la lettre de contestation de la facture d'acompte du DATE1.) que PERSONNE1.) a adressée à la société SOCIETE1.) SARL DATE24.) qu'il a « *engagé un avocat pour obtenir l'autorisation de bâtir avec la ORGANISATION1.)* ».

Au vu de ces éléments, il y a lieu de retenir que la condition portant sur l'obtention d'une autorisation de construire par le défendeur est tout au plus incertaine, mais pas impossible au sens de l'article précité.

En vertu de l'article 1174 du Code civil, « *toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige* ».

La condition potestative est celle dont la réalisation dépend de la seule volonté du débiteur, de sorte que le créancier est complètement abandonné à l'arbitraire du débiteur (Cour d'appel, 16 janvier 2001, Pas. 32, p. 186).

Dès lors qu'il résulte du dossier que la société demanderesse savait d'emblée que le défendeur n'entendait pas détruire la maison située sur le terrain litigieux, cette circonstance ne saurait constituer une condition en l'espèce. Il s'agit au contraire d'un élément constant, la condition s'articulant autour de la question de savoir si en dépit de l'existence de cette construction, la Commune est disposée ou pas à autoriser le projet de maisons jumelées.

Or, la délivrance de l'autorisation de construire dans ces circonstances ne dépend pas de la volonté de PERSONNE1.), mais de celle du bourgmestre de la Commune de ALIAS1.).

Ne constituant ni une condition d'une chose impossible ni une condition potestative, la condition de l'obtention d'un permis de construire par PERSONNE1.) est valable.

Étant donné qu'il est constant en cause que le défendeur n'a pas encore obtenu une autorisation de construire pour son projet immobilier, la condition suspensive à laquelle est soumise l'obligation du défendeur de rémunérer la partie demanderesse ne s'est pas encore réalisée à ce jour.

Dans ces circonstances, il n'y a pas non plus lieu de considérer que PERSONNE1.) aurait accepté la facture d'acompte du DATE1.) en raison de sa contestation prétendument tardive DATE24.), d'autant plus que le délai particulièrement court stipulé est critiquable au regard des dispositions de l'article L.211-3 du Code de la consommation.

En conséquence, il y a lieu de débouter la société SOCIETE1.) SARL de sa demande en paiement de ses honoraires d'architecte.

B. La demande de résiliation judiciaire du contrat d'architecte

La partie demanderesse sollicite le rejet de la demande en résiliation judiciaire du contrat d'architecte formulée par PERSONNE1.). Elle considère que cette demande serait incompréhensible, elle ne serait justifiée par aucune base légale et partant elle ne serait pas fondée.

Le Tribunal constate, à l'instar de la partie demanderesse, que le défendeur n'a développé aucun moyen à l'appui de cette demande.

En l'absence de toute justification, il y a lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande en résiliation judiciaire du contrat d'architecte.

C. Les demandes accessoires

1. Les demandes de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocat

Il est admis que les frais et honoraires d'avocat constituent un préjudice réparable sur le fondement de la responsabilité civile (Cass., 9 février 2012, N°5/12, numéro 2881 du registre).

Les frais et honoraires d'avocat peuvent dès lors donner lieu à des dommages et intérêts sous les conditions de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à savoir l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage.

Le Tribunal constate, tout d'abord, que les fautes invoquées par la société SOCIETE1.) SARL et PERSONNE1.), qui fondent leurs demandes respectives au titre des frais et honoraires d'avocat sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, constituent des fautes contractuelles. Dès lors qu'en application de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, il appartient au juge de restituer leur exacte qualification aux faits, le Tribunal analysera les demandes respectives des parties sur base de la responsabilité contractuelle.

a. La demande de la société SOCIETE1.) SARL

Eu égard à l'issue du litige, aucune faute n'est établie dans le chef de PERSONNE1.). Il y a partant lieu de débouter la société SOCIETE1.) SARL de sa demande de dommages et intérêts au titre des frais et honoraires d'avocat déboursés.

b. La demande de PERSONNE1.)

Pour s'opposer à la demande reconventionnelle au titre des frais et honoraires d'avocat formulée par PERSONNE1.), la partie demanderesse soutient que ce dernier ne préciserait pas s'il a effectivement procédé au paiement des honoraires dont il réclame le remboursement. Par ailleurs, elle conteste l'existence d'une faute dans son chef, ainsi que celle d'un lien causal avec le dommage.

Le Tribunal constate qu'au soutien de sa demande, PERSONNE1.) verse une note d'honoraires n°NUMERO4.) du DATE0.) d'un montant de 2.808 euros. Cependant, aucune preuve de paiement de cette note d'honoraires n'est versée.

Le dommage invoqué n'étant ainsi pas établi, il y a lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande reconventionnelle au titre des frais et honoraires d'avocat exposés.

2. L'indemnité de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, *« lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine »*.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de débouter la société SOCIETE1.) SARL de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure, la condition d'iniquité n'étant pas établie dans son chef.

En revanche, PERSONNE1.) ayant été contraint à se défendre dans le cadre de la présente affaire en justice qui aboutit au rejet de la demande de la société SOCIETE1.) SARL, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens.

En conséquence, et eu égard aux éléments de la cause, le montant de 1.500 euros réclamé par le défendeur n'est pas surfait, de sorte qu'il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) SARL à payer ce montant à PERSONNE1.) au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

3. Les frais et dépens

Selon l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, *« toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée »*.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.

4. L'exécution provisoire

L'article 244 du Nouveau Code de procédure civile dispose que *« l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou*

condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution ».

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité est appréciée en fonction des circonstances de l'espèce. Il y a notamment lieu de prendre en considération les intérêts respectifs des parties, le degré d'urgence, le péril en la demeure et les avantages ou inconvénients que l'exécution provisoire peut entraîner pour les parties (Cour d'appel, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5).

Au regard des circonstances de l'espèce et dès lors que PERSONNE1.) ne justifie pas pour quelle raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait, il y a lieu de rejeter sa demande de ce chef.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en paiement de ses honoraires d'architecte et en déboute ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) en résiliation judiciaire du contrat d'architecte et en déboute ;

déclare non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en paiement de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocat et en déboute ;

déclare non fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocat et en déboute ;

déclare non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en paiement d'une indemnité de procédure et en déboute ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.500 euros ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) le montant de 1.500 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.